

Département Intercommunalité et territoires 29 août 2014

MCG/HG (helene.guinard@amf.asso.fr – 01.44.18.51.94)

En lien avec le département Administration et gestion communale

**Décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 :**

**Comment recomposer les conseils communautaires?**

*Ce document fait suite à la précédente note d’information du 25 juin 2014 « Décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 n°2014-405 QPC » (réf. CW12676 sur le site* [*www.amf.asso.fr*](http://www.amf.asso.fr)*) et a fait l’objet d’échanges avec les services du Ministère de l’Intérieur.*

*Sous réserve d’éventuelles modifications législatives et d’interprétation du juge administratif face à une situation inédite, cette note fait état du droit applicable pour la recomposition des assemblées communautaires*.

Par décision du 20 juin 2014 n°2014-405 QPC, le Conseil constitutionnel, saisi d’une question prioritaire de constitutionnalité à l’initiative de la commune de Salbris (Loir-et-Cher), a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l’article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). **Elles concernent les communautés de communes et les communautés d’agglomération**.

**Ainsi, la possibilité pour ces communautés de conclure un accord local sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire est désormais exclue.**

Le nombre et la répartition des sièges entre les communes seront fixés en application de la règle proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l’article L.5211-6-1 du CGCT. Dès lors, de nouvelles désignations ou élections seront nécessaires dans les communes dont le nombre de sièges au sein de l’organe délibérant aura varié suite à la nouvelle répartition.

**\*\*\***

1. Une décision qui implique la recomposition du conseil communautaire dans certains cas

Le Conseil constitutionnel a modulé les effets de sa décision et indiqué que la recomposition du conseil communautaire n’aurait lieu que dans deux hypothèses :

* **pour les instances en cours**, c’est-à-dire les contentieux sur la composition d’une assemblée communautaire basée sur un accord local, **lorsque la décision de la juridiction est devenue exécutoire ;**
* **lorsque le conseil municipal d’au moins une commune membre** de l’EPCI ayant fixé le nombre et la répartition des sièges de l’organe délibérant sur la base d’un accord local **est partiellement ou intégralement renouvelé**:
	+ soit à la suite d’une annulation lorsque la décision est devenue définitive ;
	+ soit à la suite de vacances (décès, démission, perte de droit du mandat du conseiller municipal pour cause de cumul) qui conduisent le préfet à constater que des élections doivent être organisées.

**Nota :** La modification du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire intervenant après le 20 juin 2014 dans le cadre d’une fusion d’EPCI ou d’une extension de périmètre sera fixée en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l’article L.5211-6-1 du CGCT.

Les règles relatives à la désignation ou l’élection des conseillers communautaires sont celles prévues à l’article L. 5211-6-2 du CGCT.

1. Nouvelle gouvernance de l’EPCI

Lorsqu’un EPCI se trouve dans l’une des deux hypothèses constituant le fait générateur de la recomposition du conseil communautaire, le préfet prend un nouvel arrêté déterminant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire calculé selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l’article L.5211-6-1 du CGCT. La population prise en compte pour le calcul est la **population municipale en vigueur au 1er janvier 2014**[[1]](#footnote-1).

Le préfet notifie à chacune des communes l’arrêté déterminant la composition du nouvel organe délibérant et demande aux conseils municipaux de procéder à la désignation des nouveaux conseillers communautaires.

* Les services de l’AMF sont à votre disposition pour réaliser des simulations sur la composition des organes délibérants (nombre et répartition de sièges), sur la base d’informations indiquant la population municipale des communes membres de la communauté en vigueur au 1er janvier 2014.
1. Gouvernance transitoire de l’EPCI faisant l’objet d’une recomposition

Lorsque la composition du conseil communautaire fait l’objet d’une annulation par le juge administratif, et sous réserve de l’absence de précisions dans la décision juridictionnelle sur ce point, **l’organe délibérant de la communauté reste en fonction dans l’attente de sa recomposition**.

Dans le cas du renouvellement du conseil communautaire lié à l’annulation partielle ou complète des élections dans une ou plusieurs communes membres de la communauté, le conseil communautaire se trouve de fait incomplet. Si la vacance de sièges au conseil communautaire dépasse 20 % de l’effectif total de l’organe délibérant, ce dernier ne pourra délibérer que sur la gestion des affaires courantes de la communauté ou présentant un caractère d’urgence. Le conseil communautaire ne pourra ni voter le budget ni approuver les comptes de l’EPCI[[2]](#footnote-2). A contrario, si la vacance des sièges liée au renouvellement du ou des conseils municipaux est inférieure ou égale à 20 %, l’organe délibérant de l’EPCI conserve la plénitude de ses attributions.

1. Modalités de désignation des conseillers communautaires
2. **Dans les communes de 1 000 habitants et plus**
3. **Les communes faisant l’objet d’un renouvellement de leur conseil municipal**

Dans ces communes, des élections doivent se dérouler en application des articles L. 273-6 à L. 273-9 du code électoral qui prévoient les modalités d’élection des conseillers communautaires dans le cadre des élections municipales. Ainsi, la liste des candidats au conseil communautaire sera composée en tenant compte de la nouvelle répartition arrêtée par le préfet. Les nouveaux conseillers communautaires seront élus en même temps que les conseillers municipaux et sur le même bulletin.

1. **Les communes dont la composition de leur conseil municipal reste inchangée**

Certaines communes verront le nombre de leurs représentants au conseil communautaire varier alors que la composition de leur conseil municipal restera inchangée. Cette situation sera vérifiée :

* lorsqu’une décision de justice annule la composition du conseil communautaire ;
* lorsqu’une nouvelle élection municipale affecte une autre commune membre de l’EPCI.

Le droit positif ne prévoit aucune modalité de désignation des élus communautaires liée à l’une ou l’autre de ces hypothèses et le Conseil constitutionnel n’a pas entendu préciser, dans sa décision, les modalités de recomposition de l’assemblée communautaire dans ces cas.

Les services du ministère de l’Intérieur, dans une note adressée aux préfets, préconisent de s’appuyer sur la procédure prévue à l’article L. 5211-6-2 du CGCT qui organise la désignation des élus communautaires en cours de mandat -suite à une modification du périmètre de l’EPCI (fusion ou extension)- en s’appuyant sur les résultats des dernières élections.

 *« (…) a) Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b ;*

*b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentant au moins deux noms de plus que le nombre de sièges à pourvoir. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;*

*c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.*

*Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.*

*En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller communautaire élu sur cette liste. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas être appliquées, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b (…)»[[3]](#footnote-3).*

1. **Dans les communes de moins de 1 000 habitants**
2. **Les communes faisant l’objet d’une élection municipale partielle**

Lorsqu’une commune dispose d’un ou plusieurs sièges supplémentaires à la suite de la nouvelle répartition.

Si l’élection municipale partielle a pour objet de pourvoir une partie seulement des sièges au conseil municipal, les mandats des conseillers communautaires toujours en place [c’est-à-dire ceux dont le mandat de conseiller municipal n’est pas remis en cause] sont maintenus.

Le ou les sièges supplémentaires de conseillers communautaires à pourvoir sont attribués aux **conseillers municipaux les mieux placés** **dans l’ordre du nouveau tableau** (c’est-à-dire résultant de l’élection municipale partielle) et qui ne détiennent pas encore de mandat communautaire.

Si l’élection municipale partielle a vocation à renouveler intégralement le conseil municipal, l’ensemble des mandats intercommunaux est à nouveau réparti en application de l’ordre du nouveau tableau résultant de l’élection partielle.

Lorsqu’une commune perd un ou plusieurs sièges à la suite de la nouvelle répartition

Si l’élection municipale partielle a pour objet de pourvoir une partie seulement des sièges du conseil municipal, le ou les **conseillers communautaires les moins bien placés dans l’ordre du nouveau tableau** résultant de l’élection partielle perdent leur mandat intercommunal.

Si l’élection municipale partielle a pour objet de renouveler intégralement le conseil municipal, l’ensemble des mandats intercommunaux est à nouveau réparti en application du nouveau tableau résultant de l’élection municipale partielle.

1. **Les communes dont la composition du conseil municipal n’est pas modifiée**

Lorsqu’une commune dispose d’un ou plusieurs sièges supplémentaires à la suite de la nouvelle répartition

Si la commune dispose à la suite de la nouvelle répartition d’un ou de plusieurs conseillers communautaires supplémentaires, les mandats des conseillers communautaires sont maintenus et le ou les mandats supplémentaires sont attribués aux **conseillers municipaux placés dans l’ordre du tableau immédiatement après le dernier conseiller municipal disposant d’un mandat communautaire**.

Lorsqu’une commune perd un ou plusieurs sièges à la suite de la nouvelle répartition

Si la commune dispose d’un nombre inférieur de conseillers communautaires à la suite de la nouvelle répartition, le ou les conseillers communautaires les moins bien placés dans l’ordre du tableau perdent leur mandat intercommunal.

1. Conséquences sur le bureau de la communauté et les désignations dans les organismes extérieurs
2. **Conséquences sur la composition du bureau**

Logiquement, la recomposition de l’organe délibérant de l’EPCI devrait entraîner une nouvelle désignation de l’ensemble des membres du bureau de l’EPCI selon la nouvelle détermination par le conseil communautaire du nombre de vice-présidents sur la base de l’article L. 5211-10 du CGCT[[4]](#footnote-4) appliqué au nouvel effectif.

Les services du Ministère de l’Intérieur[[5]](#footnote-5) semblent plaider pour un renouvellement *a minima* des effectifs de l’exécutif communautaire lorsque le mandat intercommunal du **président de l’EPCI est maintenu**. Il ne serait donc pas procédé, dans ce cas, à une nouvelle détermination du nombre de vice-présidents en application de l’article L.5211-10 du CGCT.

Selon les services du Ministère de l’Intérieur, « les vice-présidents qui ne perdent pas leur mandat de conseiller communautaire conservent leur fonction exécutive et seuls les membres du bureau qui perdent leur mandat sont remplacés, ce, quand bien même le plafond légal de 20% ou 30% de l’effectif du conseil communautaire serait dépassé ».

Les services de l’AMF sont réservés sur cette interprétation eu égard au risque contentieux lié au non-respect du plafonnement du nombre de vice-présidents (notamment en cas de remplacement). Il est conseillé lors de la désignation d’un ou plusieurs vice-présidents de respecter la règle fixant leur nombre à 20 % ou 30 % du nouvel effectif du conseil**.**

Enfin, lorsque le **président perd son mandat de conseiller communautaire**, c’est l’ensemble des membres du bureau de la communauté qu’il convient de renouveler. Ainsi, il devra être procédé à un nouveau calcul du nombre des vice-présidents en application de l’article L.5211-10 du CGCT (20% ou 30% du nouvel effectif de l’organe délibérant). L’enveloppe indemnitaire globale devra également être recalculée et de nouvelles délégations de fonctions attribuées.

1. **Conséquences sur les organismes extérieurs**

Les représentants de l’EPCI dans les organismes extérieurs (CIAS, syndicats…) devront faire l’objet d’une nouvelle désignation, sauf maintien du mandat de conseiller communautaire.

1. Article L.5211-6-1 IV 1° du CGCT : « population municipale authentifiée par le plus récent décret ». [↑](#footnote-ref-1)
2. Article L.5211-6-3 du CGCT. [↑](#footnote-ref-2)
3. Article L.5211-6-2 du CGCT. [↑](#footnote-ref-3)
4. L’effectif des vice-présidents correspond soit à 20 % maximum de l’effectif de l’organe délibérant soit à 30 % maximum de l’effectif de l’organe délibérant avec un vote à la majorité qualifiée. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cf. note d’information des services de l’Etat aux préfectures, citée supra. [↑](#footnote-ref-5)